

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Laboratorios Ern, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 462 du 12.12.2016.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2017 — CJ/ECDC

(Affaire T-703/16 RENV) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Agents contractuels — Contrat à durée déterminée — Résiliation anticipée — Article 47, sous b), ii), du RAA — Modalités de préavis — Responsabilité — Préjudice moral»)

(2018/C 042/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CJ (représentant: V. Kolias, avocat)

Partie défenderesse: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (représentants: J. Mannheim et A. Daume, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices que le requérant aurait subis du fait de la décision du directeur de l'ECDC qui lui a été notifiée le 24 février 2012 et portant résiliation anticipée de son contrat d'agent contractuel.

Dispositif

- 1) *Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) est condamné à payer à CJ, au titre du préjudice moral, une somme de 2 000 euros.*
- 2) *Le recours dans l'affaire F-161/12 est rejeté pour le surplus.*
- 3) *CJ et l'ECDC supporteront leurs propres dépens dans le cadre de la procédure initiale devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-161/12, de la procédure de pourvoi dans l'affaire T-370/15 P et de la présente procédure de renvoi.*

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.9.2015

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2017 — Consejo Regulador «Torta del Casar»/EUIPO — Consejo Regulador «Queso de La Serena» (QUESO Y TORTA DE LA SERENA)

(Affaire T-828/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative QUESO Y TORTA DE LA SERENA — Protection de l'appellation d'origine «Torta del Casar» — Motif relatif de refus — Article 2, paragraphe 2, article 3, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) no 510/2006 — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 042/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Consejo Regulador de la Denominación de Origen «Torta del Casar» (Casar de Cáceres, Espagne) (représentants: A. Pomares Caballero et M. Pomares Caballero, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida «Queso de La Serena» (Castuera, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 septembre 2016 (affaire R 2573/2014–4), relative à une procédure d'opposition entre Consejo Regulador de la Denominación de Origen «Torta del Casar» et Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida «Queso de La Serena».

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 26 septembre 2016 (affaire R 2573/2014–4) est annulée
- 2) L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Consejo Regulador de la Denominación de Origen «Torta del Casar».

(¹) JO C 22 du 23.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2017 — RRTec/EUIPO — Mobotec (RROFA)

(Affaire T-912/16) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative RROFA — Marque de l'Union européenne verbale antérieure ROFA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»

(2018/C 042/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RRTec sp. z o.o. (Gliwice, Pologne) (représentant: T. Gawrylczyk, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et M. M. Baldares, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Mobotec AB (Göteborg, Suède) (représentant: N. Köster, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 octobre 2016 (affaire R 2392/2015–1), relative à une procédure d'opposition entre Mobotec et RRTec.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) RRTec sp. z o.o. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 63 du 27.2.2017.